

DEPARTMENT OF TRADE AND INDUSTRY

(Secrétariat d'État au commerce et à l'industrie)

THE PETROLEUM (PRODUCTION) (SEAWARD AREAS) REGULATIONS 1988

(97/C 205/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le secrétaire d'État au commerce et à l'industrie invite les intéressés, conformément aux Petroleum (Production) (Seaward Areas) Regulations de 1988 (SI 1988 n° 1213), tels que modifiés (ci-après dénommés «les règlements de 1988»), et aux Hydrocarbons Licensing Directive Regulations de 1995 (SI 1995 n° 1434), à présenter des demandes de licences de production de pétrole pour les blocs 204/14 et 204/15 qui sont délimités sur une carte déposée à la bibliothèque du Department of Trade and Industry, 1 Victoria Street, London, SW1H 0ET. Cette carte peut être consultée sur rendez-vous [téléphone: (44) 171 215 50 06 ou (44) 171 215 50 07; télécopieur: (44) 171 215 56 65] entre 9 h 15 et 16 h 45 du lundi au vendredi jusqu'au 2 octobre 1997.
 - e) les demandeurs qui sont également des opérateurs proposés remettent une déclaration sur leur stratégie générale en matière d'environnement pour la conduite d'activités sous licence dans les aires en mer;
 - f) d'autres indications concernant les documents que les demandeurs peuvent fournir à l'appui de leurs demandes sont contenues dans les Notes for Applicants qui sont disponibles au Department of Trade and Industry;
 - g) sauf indication contraire dans les Notes for Applicants, les documents fournis à l'appui des demandes sont considérés comme strictement confidentiels; ces documents ne sont pas communiqués à des tiers sans le consentement du demandeur, à moins qu'ils ne soient déjà tombés dans le domaine public ou que leur communication ne soit requise par la loi.
- DEMANDES DE LICENCES
2. Pour les blocs 204/14 et 204/15:
 - a) les demandes sont introduites sur un formulaire spécial qui est disponible au Department of Trade and Industry; des exemplaires du formulaire et de tous les autres documents décrits dans le texte du présent avis comme étant disponibles au Department of Trade and Industry peuvent être obtenus auprès de la Licensing Branch, Oil and Gas Directorate, Department of Trade and Industry, 1 Victoria Street, London, SW1H 0ET [téléphone: (44) 171 215 51 11 ou (44) 171 215 50 32; télécopieur: (44) 171 215 51 42];
 - b) les demandes, accompagnées du paiement d'un droit de 2 820 livres sterling, sont remises à la Oil and Gas Directorate of the Department of Trade and Industry, 1 Victoria Street, London, SW1H 0ET, entre 9 h 30 et 12 heures le 3 octobre 1997. Les demandes ne sont plus acceptées le 3 octobre 1997 après 12 heures;
 - c) les demandeurs indiquent toute préférence éventuelle en ce qui concerne les blocs demandés et s'ils accepteraient l'un ou l'autre bloc;
 - d) les demandeurs fournissent les détails du programme de travail pour la période initiale qu'ils comptent mettre en œuvre en cas d'octroi de licence (point 8);
 3. Les demandes sont jugées en fonction du besoin permanent de prospection rapide, complète, efficace et sûre en vue d'identifier les ressources en pétrole et en gaz du secteur du plateau continental appartenant au Royaume-Uni, et en tenant dûment compte des aspects environnementaux. Elles sont jugées sur la base des critères suivants:
 - a) la capacité financière du demandeur à mener les activités qui seraient autorisées durant la période initiale de la ou des licences octroyées, y compris le programme de travail présenté pour évaluer le potentiel total de l'aire dans le ou les blocs concernés;
 - b) la capacité technique du demandeur à mener les activités qui seraient autorisées durant la période initiale, y compris la définition des perspectives en matière d'hydrocarbures dans le ou les blocs concernés. La capacité technique est évaluée en partie sur la base de la qualité de l'analyse géologique du ou des blocs (en tenant compte du caractère innovateur des travaux réalisés);
 - c) la manière dont le demandeur compte mener les activités qui seraient autorisées durant la période initiale, y compris la qualité du programme de travail présenté pour évaluer le potentiel total de l'aire faisant l'objet de la demande;

- d) si le demandeur détient ou a détenu une licence conformément au Petroleum (Production) Act de 1934, tout manque d'efficacité et de responsabilité de sa part durant les opérations menées dans le cadre de cette licence.
4. Les demandeurs retenus se conforment aux conditions venant s'ajouter à celles qui sont imposées par les clauses modèles énoncées dans les règlements de 1988; les détails de ces conditions supplémentaires accompagnent la lettre proposant l'octroi d'une licence. Les détails des conditions indicatives de celles qu'il est prévu d'appliquer aux blocs pour lesquels une licence peut être demandée dans le cadre du présent avis peuvent être obtenus auprès du Department of Trade and Industry. Le Department of Trade and Industry ne considère pas comme confidentiel le contenu de ces conditions, qui sont conçues pour tenir compte de toute sensibilité environnementale particulière identifiée pour un bloc particulier, et peut communiquer à des tiers les détails de ces conditions sans faire référence au détenteur de la licence pour ce bloc.
5. Suite à l'examen des demandes relatives aux blocs visés au point 1, le secrétaire d'État sélectionne les demandeurs auxquels il est prêt à octroyer des licences. Les demandeurs retenus reçoivent une notification dans un délai de six mois commençant le 3 octobre 1997.
6. Les demandeurs non retenus sont avertis par écrit. Ceux qui souhaitent connaître le motif de la décision du secrétaire d'État doivent en faire la demande par écrit.
7. Lorsque le secrétaire d'État est prêt à octroyer une licence, cette dernière est proposée sous réserve que, dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle le secrétaire d'État fait sa proposition, le demandeur:
- a) confirme par écrit son acceptation du programme de travail proposé par le secrétaire d'État après discussion avec lui;

- b) s'acquitte auprès du secrétaire d'État des droits de licence visés au point 9 a)
et
- c) confirme par écrit son acceptation de toute condition spéciale à laquelle il s'est vu demander de se conformer.

PÉRIODE DE LICENCE ET DROITS À PAYER

8. Les licences octroyées pour les blocs visés au point 1 portent sur une période initiale de six ans, avec une deuxième période de douze ans. Cette deuxième période peut être étendue au-delà de douze ans pour une période supplémentaire de dix-huit ans. À tous les autres égards, les clauses modèles énoncées dans l'annexe 4 des règlements de 1988 sont incorporées dans la licence.
9. Les droits à payer pour les licences de production qui sont octroyées à la suite de cette invitation sont les suivants:
- a) un droit initial au moment de l'acceptation de l'offre de licence égal à 410 livres sterling par kilomètre carré de l'aire sous licence;
 - b) au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la période de licence (à la suite de l'exercice de l'option de détenir la licence pour une deuxième période), un droit égal à 470 livres sterling par kilomètre carré de l'aire sous licence; au septième anniversaire, cette somme s'élève à 940 livres sterling par kilomètre carré et ainsi de suite avec une augmentation annuelle de 470 livres sterling jusqu'à un droit annuel de 7 050 livres sterling par kilomètre carré de l'aire sous licence, sous réserve d'une révision biennale en fonction des variations de l'indice du prix du pétrole brut acheté par les raffineries (publié dans le recueil des statistiques énergétiques du Royaume-Uni), selon la décision du secrétaire d'État. De plus amples renseignements concernant les droits à payer sont disponibles auprès du Department of Trade and Industry.